

en quantités et en valeurs, les opérations de cette nature faites pour son compte dans la Colonie.

En ce qui concerne les réparations faites par l'arsenal, le compte d'application trimestriel, prescrit par les instructions jointes à l'arrêté du 24 mai, permettra aussi au département de connaître les salaires appliqués à ces réparations, les matières y relatives figurant dans les états de dépense du magasin du matériel.

Enfin, en ce qui touche les réparations exécutées par l'artillerie, pour les bâtiments de l'État comme pour la direction de l'arsenal, le commissaire aux travaux, à l'aide de l'enregistrement des demandes et des états de cession mensuels que lui remettra la direction d'artillerie, dressera trimestriellement un état sommaire de ces réparations pour être transmis au département en même temps que les pièces relatées aux deux paragraphes précédents. Cet état sommaire comprendra également les réparations (*blanchissage, etc.*) exécutées directement par le détail des travaux.

A l'aide de ces productions, les opérations relatives au matériel naval seront toutes portées à la connaissance du département de la Marine.

Agréé, etc.

L'Ordonnateur,
Signé : TRILLARD.

N^o 216. — *MISE A L'ORDRE des bâtiments de la station locale, en date du 24 juin 1861, de l'instruction de l'Ordonnateur qui précède, relative au service du matériel desdits bâtiments.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Met à l'ordre des bâtiments de la station locale, l'instruction ci-dessus, rédigée par l'Ordonnateur et destinée à assurer un fonctionnement régulier dans le service matériel.

Les Capitaines sont invités à se conformer scrupuleusement à cette instruction, en ce qui les concerne, et à prendre le plus grand soin de l'entretien de leur matériel, ainsi qu'il est prescrit par les règlements.

Toutes les demandes doivent être bien motivées, et, s'il est nécessaire, elles seront accompagnées d'une note explicative.

Les demandes à réparer, et devant être adressées à la direction de l'arsenal ou à la direction de l'artillerie, porteront au crayon le mot Arsenal ou Artillerie. Le Commandant de la station se réserve d'apprécier à laquelle de ces directions la réparation devra être demandée.